

modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

du 21 mars 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la partie générale, les articles 365 et suivants, 388 et 391 du Code pénal suisse du 13 décembre 2002 (CP)

vu les articles 363 et suivants et 439 et suivants du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme il suit :

Art. 19 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. abrogé.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 21 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.

h. Sans changement.

i. Sans changement.

j. Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

^{3bis} Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ abrogé.

Art. 23b Mesures de contrainte

¹ L'Office d'exécution des peines est compétent pour décerner un ordre d'exécution à la personne condamnée en vue de l'exécution de sa sanction, décerner un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherches ou demander l'extradition (art. 439 CPP).

² Il est également compétent pour décerner un mandat d'amener à l'encontre de la personne condamnée, notamment si celle-ci n'a pas donné suite à une convocation qui lui a été adressée dans le cadre de la mise en oeuvre de sa condamnation. S'agissant de la procédure, les articles 208 et 209 CPP sont applicables par analogie.

³ Il peut faire arrêter la personne condamnée en application de l'article 364a CPP, dans le cadre de son champ de compétences prévu par la présente loi.

⁴ Lorsque l'alinéa 3 s'applique, le Ministère public devient partie à la procédure après la saisine du Tribunal des mesures de contrainte par l'Office d'exécution des peines.

⁵ Dès que la procédure ultérieure indépendante est ouverte, le juge d'application des peines est l'autorité compétente pour demander la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté. Il est également saisi des demandes de mise en liberté.

Art. 28 Sans changement

¹ Sans changement.

a. abrogé.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

⁴ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

⁸ Sans changement.

Art. 28a Sans changement

¹ La procédure devant le juge d'application des peines est régie par le CPP et notamment par ses articles 364 à 365.

² Sans changement.

³ Le juge d'application des peines peut faire arrêter le condamné en application de l'article 364b CPP, dans le cadre de son champ de compétences prévu par la présente loi.

⁴ Lorsque l'alinéa 3 s'applique, le Ministère public devient partie à la procédure après la saisine du Tribunal des mesures de contrainte par le juge d'application des peines

Art. 29 Sans changement

¹ Sans changement.

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Art. 30 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

⁴ La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Art. 31 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

² La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Lorsque le recours porte sur la réintégration d'une personne condamnée en régime ordinaire d'exécution de peine ou de mesure, les décisions sur effet suspensif sont prises à trois juges.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2023.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Evéquoz

I. Santucci

Date de publication : 4 avril 2023

Délai référendaire : 8 juin 2023